



CHAPITRE 71

LOI CONCERNANT LES ABEILLES

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé. des abeilles.*

2. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente loi. Exécution de la loi.

SECTION I

DE LA PRÉVENTION ET DU TRAITEMENT DES MALADIES CONTAGIEUSES CHEZ LES ABEILLES

3. Le ministre de l'agriculture, lorsqu'il a des raisons de croire qu'une ou des maladies contagieuses infectent certains ruchers, peut désigner un homme compétent pour faire l'inspection de ces ruchers et soumettre les colonies qui les composent à un traitement approprié. Inspection des ruchers. S. R. (1909), 2032.

4. Il est du devoir de cet inspecteur, lorsqu'il en est requis par le ministre de l'agriculture, de visiter sans délai le ou les ruchers qui lui sont indiqués, et de lui faire rapport sur l'état sanitaire de ce ou de ces ruchers en la forme et la manière qui lui sont prescrites. Rapport de l'inspecteur. S. R. (1909), 2035.

5. Quand une maladie contagieuse est constatée dans un rucher, le ministre de l'agriculture doit faire prendre les moyens nécessaires pour soumettre les colonies qui composent ce rucher à un traitement approprié et, s'il le juge nécessaire, il peut ordonner que les colonies affectées, les ruches qu'elles occupent et tous les accessoires apicoles qui ne peuvent être efficacement désinfectés soient détruits en la présence de l'inspecteur. Traitement approprié aux abeilles affectées de maladies contagieuses. S. R. (1909), 2036.

6. A défaut par le propriétaire ou le possesseur d'un rucher affecté d'une maladie contagieuse d'obéir aux ordres qu'il reçoit pour le traitement des colonies malades, Destruction des ruches, etc., dans certains cas.

des, le ministre de l'agriculture peut ordonner la destruction des ruches, des abeilles ainsi que de tous les accessoires apicoles qui ne peuvent efficacement être désinfectés. S. R. (1909), 2037.

Indemnité
dans cer-
tains cas.

7. 1. Quand la destruction des ruches, des abeilles ou des accessoires apicoles a été jugée nécessaire par le ministre de l'agriculture, il doit, d'après une base équitable laissée à sa discrétion, en indemniser le propriétaire ou le possesseur ou les deux, selon le cas.

Exception.

2. Cependant, dans le cas de l'article 6, le propriétaire ou le possesseur des ruches, des abeilles et des accessoires apicoles n'a droit à aucune indemnité. S. R. (1909), 2038.

Restrictions à
l'importation
des abeilles.

8. Il est prohibé d'importer dans la province des abeilles ou du matériel apicole ayant déjà servi, à moins que les envois ne soient accompagnés d'un certificat de l'apiculteur en chef ou autre officier compétent de la province ou du pays d'origine, attestant que les abeilles sont exemptes de maladie et que le matériel n'est pas infecté. Le ministre de l'agriculture peut cependant accorder l'autorisation d'importer, mais pour fins scientifiques seulement. S. R. (1909), 2038a; 11 Geo. V, c. 41, s. 2.

Autorisation
du ministre.

Infractions et
peines.

9. Tout propriétaire ou possesseur de ruches, d'abeilles ou d'accessoires apicoles qui sciemment vend, échange ou aliène d'une façon quelconque, qui transporte d'une propriété à une autre, des ruches, des abeilles ou des accessoires apicoles infectés, et toute personne qui expose en plein air des cadres, des rayons de miel ou tous objets quelconques infectés, ou qui cache l'existence d'une ou des maladies contagieuses dont ses abeilles peuvent être infectées, ou qui empêche l'inspecteur de remplir ses devoirs, ou qui contrevient aux dispositions de la présente section, est, sur conviction sommaire devant un magistrat ou un juge de paix ayant juridiction à l'endroit où l'infraction a été commise, ou sur action pénale devant la Cour de circuit ou la Cour de magistrat, ayant juridiction, passibles d'une amende n'excédant pas cinquante dollars pour la première infraction, et d'une amende n'excédant pas soixante-quinze dollars pour toute autre infraction subséquente, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas quarante jours. S. R. (1909), 2039; 11 Geo. V, c. 41, s. 3; 15 Geo. V, c. 10, s. 12.

10. Avant d'intenter des poursuites contre une personne qu'il croit coupable d'une infraction à la loi, l'inspecteur doit lui donner lecture, devant témoin, des dispositions de la présente loi. S. R. (1909), 2040.

Lecture de cette loi avant d'intenter une poursuite.

11. Les rapports faits par l'inspecteur sont enregistrés au département de l'agriculture et ils peuvent être rendus publics par décision du ministre. S. R. (1909), 2041.

Enregistrement du rapport de l'inspecteur.

SECTION II

DE LA PROTECTION DES ABEILLES

12. En arrosant les arbres fruitiers, au pulvérisateur ou autrement, pendant l'époque où ces arbres sont en pleine floraison, il est défendu à toute personne de faire usage ou de permettre de faire usage d'aucun mélange contenant des composés arsenicaux ou toutes autres substances vénéneuses nuisibles aux abeilles. S. R. (1909), 2041a; 1 Geo. V (1911), c. 22, s. 1.

Arrosage des arbres fruitiers.

13. Toute personne trouvée coupable d'une infraction à l'article 12 est, sur conviction sommaire devant un magistrat ayant juridiction à l'endroit où l'infraction a été commise, ou sur action pénale devant la Cour de circuit ou la Cour de magistrat, ayant juridiction, passible, pour chaque infraction, d'une amende d'au moins cinq dollars, mais n'excédant pas cinquante dollars, et des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas quarante jours. S. R. (1909), 2041b; 1 Geo. V (1911), c. 22, s. 1; 10 Geo. V, c. 27, s. 1; 15 Geo. V, c. 10, s. 14.

Punition pour infractions.

SECTION III

DE LA PROTECTION CONTRE LES ABEILLES

14. Une ruche contenant une colonie d'abeilles ne peut être laissée sur un terrain que si elle est à trente pieds du chemin public ou des habitations voisines dans une municipalité rurale, et à cinquante pieds dans une municipalité de ville ou de village.

Où peut être laissée une ruche.

La prohibition du présent article ne s'applique pas quand le terrain sur lequel est laissée la ruche est enclous du côté des habitations ou du chemin public, selon le cas, d'une clôture pleine de huit pieds de hauteur et prolongée à une distance de pas moins de quinze pieds en dehors des limites du rucher. S. R. (1909), 5956a; 2 Geo. V, c. 41, s. 1.

Clôtures.

Pénalité.

15. Toute personne mise de la part d'un contribuable ou d'un officier du conseil municipal, selon le cas, en demeure de se conformer à la loi et qui ne s'y est pas conformée dans un délai de quinze jours, est, sur conviction sommaire de telle infraction devant un juge de paix, passible d'une amende d'au moins un dollar et d'au plus quatre dollars, avec ou sans les frais, pour chaque jour qu'elle refuse ou néglige de se conformer à la loi. S. R. (1909), 5956b; 2 Geo. V, c. 41, s. 1.
